

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 5 JUILLET 2018

### **Pas de mandat d'arrêt sans signature et sans motivation**

Par un arrêt rendu ce 5 juillet 2018<sup>1</sup>, la Cour constitutionnelle fait droit à un recours introduit par AVOCATS.BE contre une disposition qui a modifié la loi sur la détention préventive en supprimant la sanction de remise en liberté automatique en cas de non-respect de formalités essentielles qui entourent le mandat d'arrêt, à savoir la signature du juge et la motivation.

Cette modification législative « de circonstance » faisait suite à un fait divers largement médiatisé : un élu francophone, membre du parlement flamand, accusé du meurtre du mari de sa maîtresse avait été écroué à la prison de Saint-Gilles puis libéré au motif que le juge d'instruction n'avait pas signé le mandat d'arrêt.

Les conclusions de la Cour constitutionnelle sont implacables : « *Seule la signature du juge d'instruction garantit que le mandat d'arrêt émane bien de ce magistrat. Etant donné le caractère essentiel du droit à la liberté individuelle, l'omission d'une telle formalité, même en cas de force majeure, constitue une irrégularité grave et, partant, irréparable.* »

Après avoir rappelé que l'article 12 de la Constitution ne permet de porter atteinte au droit à la liberté individuelle que pour autant que la personne fasse l'objet d'une arrestation sur la base d'une ordonnance motivée, la Cour constitutionnelle constate que la disposition attaquée, en permettant que le mandat d'arrêt ne comporte pas de motivation, viole l'article 12 de la Constitution.

Une fois de plus, la Cour constitutionnelle fait droit à un recours d'AVOCATS.BE.

Loin de se réjouir, AVOCATS.BE regrette que le législateur ne tienne pas compte des avis et des avertissements qui lui sont donnés dans le cadre des travaux parlementaires. Concernant la disposition qui vient d'être annulée, AVOCATS.BE a, à différents stades du processus législatif alerté le ministre de la justice puis la commission de la justice de la Chambre sur l'inconstitutionnalité de la disposition envisagée. En vain....

AVOCATS.BE, de même que toute une série d'experts magistrats, professeurs d'universités, ONG, experts de terrain sont très régulièrement entendus au Parlement dans le cadre des travaux parlementaires. Ils sont invités pour donner un avis juridique et/ou technique et non politique.

Force est malheureusement de constater que leurs avis sont rarement entendus. Une fois que le gouvernement a pris une décision, le parlement est *de facto* lié par cette décision

---

<sup>1</sup> Arrêt 2018/91 du 5 juillet 2018 - <http://www.const-court.be/public/f/2018/2018-091f.pdf>

et la majorité, même si elle peut avoir des réserves, adopte les projets qu'on lui demande d'approuver. Cela n'est pas une saine démocratie.

« *Un avocat, c'est quelqu'un qu'il faut écouter avant pour éviter d'avoir des ennuis après* » : le législateur devrait méditer sur le slogan d'AVOCATS.BE s'il veut éviter d'autres *déconvenues* » conclut Jean-Pierre Buyle, président d'AVOCATS.BE.

\*\*\*

### **À propos d'AVOCATS.BE**

AVOCATS.BE (l'Ordre des barreaux francophones et germanophone) est une personne morale de droit public, créée par la loi du 4 juillet 2001 (M.B. 25 juillet 2001).

Sans que sa dénomination légale ait disparu, il se présente depuis 2012 dans ses communications sous la dénomination « AVOCATS.BE », permettant ainsi au public de bien percevoir son rôle de représentation de la profession d'avocat.

AVOCATS.BE est composé de 12 barreaux : Brabant wallon, Bruxelles (Ordre français), Charleroi, Dinant, Eupen, Huy, Liège, Luxembourg, Mons, Namur, Tournai et Verviers. Au 1<sup>er</sup> décembre 2016, ces barreaux comptaient au total 7.930 avocats.

### **Quelle est sa mission ?**

*L'avocat constitue un des organes essentiels de la justice, et est reconnu comme tel par les diverses autorités.*

*AVOCATS.BE est le porte-parole des membres de cette profession.*

*Sa mission est définie par le code judiciaire dans les termes suivants : « veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de (ses) membres et (est) compétent en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats-stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux barreaux qui en font partie. (Il prend) les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable. »*

*Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat, il arrête des règlements déontologiques dans la sphère des compétences définies par l'article 495 du code judiciaire.*

*Il procède à des études de problèmes scientifiques, pratiques, sociaux et économiques relatifs à la profession d'avocat, en vue notamment d'organiser l'avenir de la profession. Il met en place des outils utiles à l'exercice de la profession d'avocat.*

*Il est en outre le porte-parole des justiciables lorsqu'il s'agit de défendre leurs droits et libertés fondamentales, un meilleur accès à la justice, et un meilleur fonctionnement du service public de la justice.*

---

Contacts presse :

Jean-Pierre Buyle, président – 0495 54 15 42  
65 avenue de la Toison d'Or – 1060 Bruxelles

[info@avocats.be](mailto:info@avocats.be)

[www.avocats.be](http://www.avocats.be)